

PRÉFECTURE DES YVELINES

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants
des installations de broyage des véhicules hors d'usage**

**ALPA – Zone Industrielle de Limay-Porcheville
Commune de Porcheville**

Agrément n° PR 78 00002 B

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1971, 17 mars 1975, 11 décembre 1987, 21 décembre 1988, 18 janvier 1991, 21 mars 1995 et le récépissé du 14 août 1974, autorisant la Société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Limay-Porcheville - 78440 Gargenville à exploiter sur la commune de Porcheville une aciérie électrique et un laminoir, destinés à la fabrication de ronds à béton utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les activités sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1981, 3 août 1989, 22 juillet 1991, 14 janvier 1992, 12 janvier 1998, 19 avril 1999, et 20 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à ladite société ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 juin 1999 et 30 juin 2000 imposant à la société ALPA des prescriptions complémentaires relatives à l'émission et à la surveillance des dioxines et furannes dans l'environnement dans le cas de rejets supérieurs à 1g/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 imposant à la société ALPA, pour son établissement situé zone industrielle de Limay-Porcheville 78440 Gargenville, des prescriptions complémentaires visant à transposer l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 15 février 2000 et le 3 août 2001 relatif aux prélèvements et à

la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté renforçait également les dispositions réglementaires applicables en matière de rejet dans l'air, l'eau, en matière de limitation des déchets et des bruits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires demandant la fourniture de diagnostics approfondis des dispositifs de refroidissement sur son site de Porcheville - Z.I. de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPA, dans le cadre de l'action nationale relative à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols, pour son établissement situé sur la commune de Porcheville ;

Vu la demande d'agrément, transmise le 12 juin 2006 et complétée les 12 septembre et 25 septembre et 22 décembre 2006, par la société ALPA, en vue d'effectuer le broyage de véhicules hors d'usage sur le site de Porcheville ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 février 2007 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 mars 2007 signalant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 mars 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société ALPA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société ALPA sise zone industrielle de Limay-Porcheville, 78440 Gargenville, est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société ALPA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société ALPA n'est autorisée à recevoir des véhicules hors d'usage qu'auprès de démolisseurs agréés.

Article 4

L'article 4.III.2 de l'arrêté préfectoral n° 02-112 du 13 mai 2002 est complété par les prescriptions suivantes.

Les opérations de démontage et d'entreposage de pièces susceptibles d'entraîner une pollution des eaux sont interdites. Seules les opérations d'extraction des fluides des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont autorisées. Les fluides extraits sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 5

La société ALPA est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

6.3- En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

6.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une ampliation est notifiée à la société ALPA, sise zone industrielle de Limay-Porcheville à Porcheville.



Pour amplification
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Chef du Bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Fait à Versailles, le 21 MAR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 00002 B

1°/ Acceptation des véhicules.

Le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

4°/ Gestion des déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

5°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

6°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

7°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

8°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 .
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert.
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

9°/ Contrôle de l'installation de dépollution

Lors de l'audit effectué par un organisme tiers, les dates de présence effective de l'installation de dépollution sont mentionnées, ainsi que la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer, pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.